

DECISION DCC 08-167

DU 06 NOVEMBRE 2008

Requérant : Souleymane A. BELLO

Contrôle de conformité

Expropriation

Défaut de signature – Représentation

Saisine d'office

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 26 septembre 2007 sous le numéro 2242/146/REC, par laquelle Maître Souleymane A. BELLO forme un recours devant la Cour pour « expropriation illégale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par convention de vente en date du 24 octobre 1998, Dame IBIKUNLE Souliath épouse BAMIGBOLA a acquis à titre onéreux auprès des héritiers de feu ATINDEHOU Albert la parcelle "L" du lot

255 bis du lotissement Sègbèya ; que relativement à cette zone, il existait un arrêté ministériel portant le n° 008/MET/DUH du 04 mars 1988 qui reconnaissait le droit de propriété du feu ATINDEHOU Albert sur ladite parcelle ; que, par ailleurs, ce dernier avait également un permis d'habiter qui confortait son droit de propriété sur cette parcelle ; que curieusement et contre toute attente, le 21 juin 2007, la Mairie de Cotonou a pris l'arrêté municipal n° 55/MCOT/SG/DSEF/DSF/SAD qui attribue la parcelle "L" du lot 255 bis du lotissement Sègbèya à Monsieur DJOSSA H. Nestor» ; qu'il allègue que cet arrêté n'a annulé ni l'arrêté ministériel n° 008/MET/DUH du 04 mars 1988, ni le permis d'habiter n° 2/111 du 09 mars 1988, ni la convention de vente n° 1113/CDC/SAD/DAD/98 du 24 octobre 1998 qui «confortent le droit de propriété de la requérante sur ladite parcelle» et prouvent que Monsieur Nestor H. DJOSSA a utilisé des manœuvres frauduleuses pour tromper la vigilance des autorités administratives de la ville de Cotonou ; qu'il demande à la Cour «de constater l'illégalité de cet arrêté n°055/ MCOT/SG/DSEF/DSF/SAD du 21 juin 2007» et de juger qu'il viole l'article 22 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour, la requête pour être valable, doit comporter les nom, prénoms, adresse précise et **signature ou empreinte digitale du requérant** ; que par ailleurs, l'article 30 alinéa 1er du même Règlement Intérieur précise : « **les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées** » ; que la requête adressée à la Cour par Maître Souleymane A. BELLO représentant Madame Souliath IBIKUNLE épouse BAMIGBOLA ne comporte pas la signature de cette dernière ; qu'étant donné que l'assistance prévue par l'article 30 ci-dessus cité n'est pas la représentation ; qu'il échet pour la Cour de déclarer ladite requête irrecevable ;

Considérant toutefois que, la requête faisant état de violation des droits de la personne humaine, il y a lieu pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de statuer d'office ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Maire de la ville de Cotonou affirme dans une correspondance du 17 décembre 2007: «Par courrier en date du 21 septembre 2001, Maître Souleymane BELLO, Huissier de Justice a sollicité l'annulation de l'arrêté municipal n° 055/MCOT/SG/DSEF/DSF/SAD en date du 21 juin 2007, attribuant la parcelle L du lot 255 SÈGBÈYA à Monsieur DJOSSA Nestor alors même que ledit domaine appartient à dame IBIKUNLÉ Souliath.

En effet, par convention en date du 24 octobre 1998 les héritiers ATINDEHOU Albert ont cédé la parcelle L du lot 255 du lotissement de SEGBEYA à dame IBIKUNLÉ Souliath.

Le droit de propriété de feu ATINDEHOU Albert est fondé sur l'arrêté ministériel n° 008/MET/DUH du 4 mars 1988 et un permis d'habiter n° 111 du 9 mars 1988.

La vérification desdites pièces permet de conclure que l'arrêté municipal sus évoqué est pris en violation des droits des héritiers ATINDEHOU Albert et au mépris des grands principes du droit administratif qui imposent le retrait des actes précédents avant la prise d'un nouvel acte.

Après investigations, la ville a constaté que les pièces qui soutiennent la prise de l'arrêté entrepris concernent plutôt une autre parcelle sise à TCHANHOUNKPAME dans le 1^{er} arrondissement de Cotonou et non la parcelle L du lot 255 du lotissement de SEGBEYA qui appartient sans aucun doute à feu Albert ATTINDEHOU.

C'est pourquoi la ville a engagé une procédure aux fins de rapporter l'arrêté municipal N°055/MCOT/SG/DSEF/DSF/SAD en date du 21 juin 2007 portant attribution de parcelle en ce qu'elle viole le droit de propriété de dame Souliath IBIKOUNLE.» ; qu'après plusieurs relances, la Cour reçut l'arrêté municipal N°228/MCOT/SG/DSEF-DSAJ du 31 Décembre 2007 annulant en son article 1^{er} « les dispositions de l'arrêté municipal N° 055/MCOT/SG/ DSEF/ DSF/SAD en date du 21 juin 2007 » et déclarant en son article 2 : « le droit de propriété de dame IBIKUNLE Souliath est confirmé sur la parcelle L du Lot 255 SEGBEYA » ;

Considérant que la Mairie de Cotonou ayant reconnu que l'arrêté incriminé viole l'article 22 de la Constitution et en ayant tiré toute conséquence que de droit et retiré ledit arrêté, qui n'existe désormais plus, il échet de lui en donner acte et de dire n'y avoir lieu à statuer ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Maître Souleymane A. BELLO est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- La Cour donne acte à la Mairie de Cotonou de ce qu'elle a procédé au retrait de l'arrêté incriminé N°055/MCOT/SG/DSEF/DSF/SAD du 21 juin 2007, motif pris de son inconstitutionnalité ; déclare en conséquence n'y avoir lieu à statuer.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Souleymane A. BELLO, à Monsieur le Maire de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Yérima Zimé	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU

Robert S. M. DOSSOU